



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-205 du 18 décembre 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0206 relative au **projet d'implantation du cirque Romanes sur le square Parodi à Paris dans le 16ème arrondissement**, reçue le 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France daté du 9 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à installer, pour une durée de trois ans, le cirque Romanes sur le site du square Parodi, au 31 avenue de l'amiral Bruix, dans le 16ème arrondissement de Paris ;

Considérant que le projet comportera notamment 10 places destinées à accueillir des caravanes sur une aire aménagée de 709 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire précaire, pour notamment un terrain de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de caravanes ou résidences mobiles et de moins de 200 emplacements, et qu'il relève donc de la rubrique 45° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit à long terme, dans un réaménagement global du square Parodi (parcours santé, aires de jeux, jardins partagés, modifications du tracé des allées...) ;

Considérant que le site est situé, dans le plan local d'urbanisme de Paris (approuvé les 12 et 13 juin 2006), en zone Urbaine Verte (UV) et défini comme un « espace boisé classé » ;

Considérant qu'aucune construction permanente ne sera édifiée ;

Considérant que le site du projet s'implantera sur des zones délaissées ou actuellement peu valorisées du parc Parodi dont les revêtements enrobés ou stabilisés seront conservés ;

1/2

Considérant que le projet implique la création de réseaux nécessaires aux différents raccordements et à la création d'une clôture autour des différentes infrastructures du cirque ;

Considérant que le projet, s'il est susceptible d'engendrer des perturbations de la gestion de l'eau, devra respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que la base de données BASIAS recense à proximité du site du projet (60 à 100 mètres) un site BASIAS, ce que le formulaire ne mentionne pas, et qu'il conviendra de vérifier si de potentielles pollutions de sols peuvent impacter le site ;

Considérant que le projet cherche à conserver l'intégralité des essences de hautes tiges présentes sur le site et ne devrait avoir aucun impact sur la végétation actuelle à l'exception d'un massif ;

Considérant que le site est entièrement compris dans le site classé du Bois de Boulogne (décret du 23 septembre 1957) et aux abords immédiats du site inscrit « ensemble urbain de Paris » et que le projet sera soumis, avant délivrance du permis de construire à titre précaire, à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant que la gestion des matériaux réemployés ou évacués devra être conforme au plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de l'ampleur limitée du projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'implantation du cirque Romanes sur le square Parodi à Paris dans le 16^{ème} arrondissement.**

Article 2

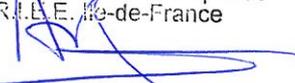
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Voies et délais de recours **Alain-BROSSAIS**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).